

## Mémento

### Obligation d'entretien envers des enfants, en rapport avec la prévoyance professionnelle (art. 31 CCTL)

Qui fait partie de la catégorie "Travailleurs avec obligation d'entretien envers des enfants" selon art. 31, al. 2 CCT Location de services?

- Pères et/ou mères mariés, non mariés ou séparés, peu importe que leur enfant vive ou non dans le propre ménage;
- Pères et/ou mères divorcés, qui ont une obligation d'entretien envers des enfants en vertu du jugement de divorce, peu importe que ceux-ci vivent ou non dans leur propre ménage;
- Tous les travailleurs qui ont adopté un enfant;
- Parents nourriciers, uniquement dans la mesure où ils fournissent l'entretien gratuitement;
  
- Ne font pas partie de cette catégorie: les beaux-parents, car ils n'ont aucune obligation financière directe envers les beaux-enfants.

Jusqu'à quel âge existe-t-il envers un enfant une obligation d'entretien ayant pour effet que les parents débiteurs de cet entretien soient assurés dès le premier jour de travail selon l'art. 31, al. 2 CCTL?

- Envers des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus: assurance dès le premier jour de travail.
- Envers des enfants entre 18 et 25 ans révolus: assurance dès le premier jour de travail si l'enfant suit une formation avec le but d'entrer dans la vie professionnelle.
- Envers des enfants dès l'âge de 26 ans: pas d'assurance dès le premier jour de travail.

Dübendorf, le 18 octobre 2013

**Si vous avez des questions, le Service juridique de swissstaffing est à votre disposition:**  
**<http://swissstaffing.ch/services/rechtsdienst/fr>**